

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry
Commune de Lisses

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20230703-A-148-2023-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 148.2023

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET FERMETURE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX EN SOIRÉE

Le Maire de la commune de Lisses,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-12, L2211-1 à L2213-6,
Vu le code pénal et son article R610-5,
Vu le code de procédure pénale et notamment son article 40,
Considérant les violences urbaines qui touchent de nombreuses villes de France,
Considérant les dégradations de bâtiments publics de la commune de Lisses qui ont eu lieu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 et incendies de biens,
Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des mineurs non accompagnés, sur l'aire urbaine de la commune de Lisses,
Considérant qu'il a été constaté par les forces de l'ordre qu'une majorité des auteurs des dégradations est âgée de 14 à 17 ans,
Considérant qu'il est nécessaire en raison de la situation nationale de fermer l'accès aux bâtiments municipaux de 21h30 à 7h30,
Pour des raisons d'organisation et d'intérêts publics,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE

Article 1 : Tout mineur ne pourra, sans être accompagné de l'un des représentants légaux, circuler de 22h à 6h, sur le territoire de la commune de Lisses.

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du code pénal, tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, les autorités concernées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 3 : L'ensemble des infrastructures et bâtiments municipaux seront fermés sur l'ensemble du territoire communal de 21h30 à 7h30.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique à compter du mardi 4 juillet 2023 au vendredi 7 juillet 2023.

Article 6 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Lieutenant du centre de secours de Lisses ;
- Aux bâtiments municipaux concernés ;
- Aux entrées des équipements concernés.

Certifié exécutoire par le Maire : 03.07.23
Compte tenu de sa réception en préfecture le : 03.07.23
De sa publication le : 03.07.23

Fait à Lisses, le 3 juillet 2023,
Michel SOULOUMIAC
Maire de Lisses



Le présent arrêté municipal peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.